

Formulaire de demande de travaux

Cimetières

- ☐ Aiseau centre
- ☐ Aiseau Oignies
- ☐ Pont-de-Loup
- ☐ Roselies
- ☐ Presles

Demandeur

Concessionnaire ou ayant droit :

Nom et prénom :

.....

Adresse :

.....

Tél :

E-mail :

Entreprise chargée de l'exécution des travaux :

Nom :

Adresse : A

Tél :

E-mail :

Types de concession :

- ☐ Pleine terre – 2,75 m² (pour max 2 places) N°
- ☐ Caveau – 2,75 m² (pour 1 à 3 places) N°
- ☐ Caveau – 5,50 m² (pour 4 à 9 places) N°
- ☐ Caveau – 8,25 m² (pour 10 à 15 places) N°
- ☐ Columbarium (1 logette de 2 urnes maximum) N°

Description complète des travaux :

(Pour le placement de monument, merci de joindre une photo ou/et un croquis reprenant les dimensions de celui-ci)

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are approximately 20 lines visible. The paper appears to be a standard notebook page or a sheet of stationery.

Durée des travaux :

Date et heure du début : _____

Date et heure de fin : _____

Engagement du demandeur:

Je soussigné(e), auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter le Règlement relatif aux cimetières.

Nom et prénom :

Fait à, le

(Signature)

Engagement de l'entreprise privée chargée de l'exécution des travaux :

Je soussigné, mandaté par le demandeur, GARANTI avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages occasionnés à des tiers et M'ENGAGE à respecter le Règlement relatif aux cimetières.

Nom et prénom : représentant l'entreprise

.....

Fait à, le

(Signature)

.....

Extrait relatif au règlement cimetières en vigueur sur le territoire de la Commune d'Aiseau-Presles : adopté en séance du Conseil communal du 29/09/2025 (12^{ème} objet) et entré en vigueur le 01/11/2025.

CHAPITRE 6 - SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURES – TRAVAUX - ENTRETIEN

Article 122 :

§1^{er}. Il est défendu d'effectuer toutes formes de travaux sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Les demandeurs ne pourront commencer qu'après avoir reçu l'aval de la personne désignée à cet effet sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux. Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

§2. L'intervention des pompes funèbres ou d'un tailleur de pierre doit être sollicitée au préalable par la famille du défunt auprès du gestionnaire public lorsqu'il est nécessaire d'intervenir sur un monument, une dalle, une stèle ou tous autres matériaux érigés dans la pierre. Le personnel technique, ne peut être chargé par la famille ou par les pompes funèbres de l'enlèvement ou de l'ouverture d'un monument érigé sur une parcelle concédée.

Article 123 :

Le fossoyeur ou son délégué veillera à ce que les travaux soient effectués conformément aux conditions du présent règlement.

Article 124 :

Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement pourra être stoppé et les constructions démontées à l'initiative du gestionnaire public aux risques et frais du concessionnaire.

Article 125 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; il est limité aux allées carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou détériorations causées du chef d'un transport seront réparées dans les 3 jours par l'auteur, sur l'ordre du gestionnaire public et les indications du fossoyeur ou de son délégué.

Article 126 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour cause de force majeure à apprécier par le Bourgmestre.

Article 127 :

Cinq jours ouvrables avant la Toussaint, et jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 128 :

La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus. Leur ouverture au moment de l'inhumation est réalisée par l'entreprise de pompes funèbres et ce, 24 heures avant l'inhumation.

Article 129 :

L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 130 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 131 :

Lors des travaux dans l'enceinte des cimetières, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu. Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai. Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Article 132 :

Il est défendu de déplacer, d'enlever, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines. De même, il est défendu d'y déposer quelque matériau que ce soit.

Article 133 :

Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place. Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée.

Article 134 :

Les **autorisations de travaux** concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont **valables pour les dates et heures reprises sur le document** signé par le Bourgmestre.

Lorsque l'entreprise mandatée par la famille, est dans l'impossibilité de se conformer à ses engagements en termes d'horaires pour effectuer les travaux sollicités, celle-ci est tenue d'en informer sans délai le gestionnaire public.

Une nouvelle autorisation devra être sollicitée conformément à l'article 170.

Article 135 :

Pour toutes les inhumations, les dispositions ci-dessous doivent être strictement respectées :

- **Si le caveau contient de l'eau, il n'appartient pas au gestionnaire public de le vider.** Les caveaux sont ouverts avant l'inhumation par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par le titulaire (ou ses ayants droit) – aux date et heure prévues sur l'autorisation de travaux préalablement délivrée – afin que quelque travail de pompage ou autre puisse être exécuté en temps utile.

Tout manquement entraîne la mise en caveau d'attente du défunt, avec paiement d'une redevance fixée par le Conseil communal ; en fonction du nouveau règlement taxes.

- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;

- Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain concédé ;

- Le dépôt de vasques, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet dans le cimetière communal sont faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés.

Le gestionnaire public peut faire procéder, aux frais du contrevenant, au démontage et à l'enlèvement de tout objet ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

Article 136 :

Le gestionnaire public ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 137 :

Le concessionnaire est tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

Article 138 :

Les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines ni dans l'allée. Elles ne peuvent en aucun cas être mises en pleine terre. La hauteur des plantes ne peut dépasser les deux tiers de la longueur de l'emplacement.

Dans le cas contraire, la concession fera l'objet d'un constat de défaut d'entretien.

Article 139 :

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches pour ne pas donner un aspect négligé et indigne des lieux, sous peine de les voir enlever d'office.

Article 140 :

Les déchets provenant des tombes (fleurs fanées, paniers, couronnes, ...) doivent être déposés par les proches dans les espaces prévus à cet usage à l'entrée du cimetière ou indiqués par le fossoyeur, dans le respect du tri sélectif.

Il est interdit d'enfouir dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur. Tout dépôt clandestin sera sanctionné par une amende administrative.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Article 174 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les services de gestion des cimetières, les officiers et agents de police locale, dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun.

Article 175 :

Les auteurs d'infractions au présent règlement sont punis des peines de simple police sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements et notamment l'article 315 du code pénal.

Article 176 :

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative, en fonction du nouveau règlement taxes.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, en fonction du nouveau règlement taxes.

Article 177 :

Les règlements de redevance ou taxes arrêtés par le Conseil communal fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.